



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Inscriptions, classement et emballage**Chapitre 6.2: Homologation des bouteilles à acétylène****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Rappel des faits**

1. Pour les bouteilles à acétylène, les prescriptions suivantes sont données dans le chapitre 6.2 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

«6.2.1.1.9 Prescriptions supplémentaires applicables à la construction des récipients à pression pour le transport de l'acétylène

Les récipients à pression devant contenir le numéro ONU 1001 acétylène dissous, et le numéro ONU 3374 acétylène, sans solvant, doivent être remplis d'une matière poreuse, uniformément répartie, d'un type qui est conforme aux prescriptions et qui satisfait aux épreuves définies par l'autorité compétente et qui:

- a) Soit compatible avec le récipient à pression et ne forme pas de composé dangereux ni avec l'acétylène ni avec le solvant dans le cas du numéro ONU 1001; et
- b) Soit capable d'empêcher la propagation de la décomposition de l'acétylène dans la matière poreuse.

Dans le cas du numéro ONU 1001, le solvant doit être compatible avec le récipient à pression.».

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. Au 6.2.2.1.3, dans le tableau où sont énumérées les normes s'appliquant à la conception, à la construction et aux contrôles et épreuves initiaux, il est renvoyé à deux normes, contenant les prescriptions et les épreuves pour la matière poreuse, à savoir les normes ISO 3807-1 et ISO 3807-2. Outre les prescriptions de base, ces normes contiennent des prescriptions détaillées concernant les épreuves. Les épreuves de type comportent une épreuve de chauffage, une épreuve de retour de flammes et, pour les bouteilles équipées de bouchons fusibles, une épreuve de stabilité en cas de choc et une épreuve de feu. Il n'est donc pas nécessaire que l'autorité compétente indique précisément les prescriptions et les épreuves qui s'appliquent à la matière poreuse contenue dans les bouteilles à acétylène.

3. Dans l'ADR (version 2007), la formulation correspondante était la suivante:

«6.2.1.1.2 Les récipients à pression pour le numéro ONU 1001 acétylène dissous, doivent être entièrement remplis d'une matière poreuse répartie uniformément, d'un type agréé par l'autorité compétente, qui:

- a) N'attaque pas les récipients à pression et ne forme de combinaisons nocives ou dangereuses ni avec l'acétylène, ni avec le solvant;
- b) Soit capable d'empêcher la propagation d'une décomposition de l'acétylène dans la matière poreuse.

Le solvant ne doit pas attaquer les récipients à pression.

Les prescriptions ci-dessus, à l'exclusion de celles relatives au solvant, valent également pour les récipients à pression destinés au numéro ONU 3374 acétylène sans solvant.».

4. La formulation dans l'ADR a été modifiée dans la version de 2009 afin que la formulation du Règlement type puisse être reprise. Cela étant, les mêmes prescriptions s'appliquent dans les deux cas: si l'on prend ce qui est dit à la lettre, l'autorité compétente est supposé indiquer précisément les prescriptions et les épreuves, qui s'appliquent à la matière poreuse contenue dans les bouteilles à acétylène, mais elle n'est pas supposée homologuer réellement le type. Cependant, stipuler les prescriptions et indiquer précisément les épreuves n'est pas nécessaire, puisque les normes ISO 3807-1:2000 et 3807-2:2000 se chargent de le faire et doivent être appliquées. Il faut, par contre, que l'autorité compétente, en tant que tierce partie indépendante, homologue le type de la matière.

5. La pratique actuellement en vigueur dans la plupart des pays (au moins dont nous la connaissons) consiste à appliquer un système dans lequel l'autorité compétente homologue le type de matière poreuse dans les bouteilles à acétylène. Nous pensons donc que la formulation actuelle est imprécise et n'exprime pas ce qui était réellement l'intention du paragraphe.

Proposition

6. Modifier comme suit la formulation du 6.2.1.1.9 (le texte à ajouter étant souligné, le texte à supprimer étant biffé):

«6.2.1.1.9 Prescriptions supplémentaires applicables à la construction des récipients à pression pour le transport de l'acétylène

Les récipients à pression devant contenir le numéro ONU 1001 acétylène dissous, et le numéro ONU 3374 acétylène, sans solvant, doivent être remplis d'une matière poreuse, uniformément répartie, d'un type agréé qui est conforme aux prescriptions et qui satisfait aux épreuves définies par l'autorité compétente et qui:

- a) Soit compatible avec le récipient à pression et ne forme pas de composé dangereux ni avec l'acétylène ni avec le solvant dans le cas du numéro ONU 1001; et
- b) Soit capable d'empêcher la propagation de la décomposition de l'acétylène dans la matière poreuse.

Dans le cas du numéro ONU 1001, le solvant doit être compatible avec le récipient à pression.».
